

Le dernier jour de la Conférence, le Comité des procureurs généraux pré-
senta le rapport suivant:

Le comité soumet les projets de résolution suivants:

1. Que les dispositions des Actes de l'Amérique du Nord britannique de 1867 à 1949 et d'autres lois constitutionnelles soient groupées sous six chefs, savoir:

- (1) Dispositions intéressant uniquement le Parlement fédéral.
- (2) Dispositions intéressant uniquement les assemblées législatives provinciales.
- (3) Dispositions intéressant le Parlement fédéral et une ou plusieurs assemblées législatives provinciales, mais non pas toutes.
- (4) Dispositions intéressant le Parlement fédéral et toutes les assemblées législatives provinciales.
- (5) Dispositions intéressant les droits fondamentaux (comme, par exemple, mais sans restriction, l'éducation, la langue, la célébration du mariage, l'administration de la justice, les biens provinciaux en fait de terres, mines et autres ressources naturelles), et la modification des modes d'amendement.

(6) Dispositions à abroger.

2. Qu'à l'égard du groupe (1), la modification soit effectuée par une loi du Parlement canadien.

3. Qu'à l'égard du groupe (2), la modification soit effectuée par une loi de l'assemblée législative provinciale.

4. Qu'à l'égard du groupe (3), soient adoptées des dispositions permettant la modification par une loi du Parlement canadien et une loi de chacune des assemblées législatives provinciales intéressées.

5. Qu'à l'égard du groupe (4), soient adoptées des dispositions permettant la modification par une loi du Parlement canadien et des lois adoptées par telle majorité des assemblées législatives et à telles conditions supplémentaires (le cas échéant) qui pourront être déterminées.

6. Qu'à l'égard du groupe (5), soient adoptées des dispositions permettant la modification par une loi du Parlement canadien et des lois de toutes les assemblées législatives provinciales.

7. Il est proposé qu'à l'égard des formalités à suivre en vue de modifier les catégories (3) à (6) inclusivement, qui figurent à l'alinéa 1, une ou plusieurs des assemblées législatives provinciales ou le Parlement canadien puissent prendre l'initiative.

8. De l'avis du comité, il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour la question de la délégation des pouvoirs.

Le ministre de la Justice, en présentant le rapport, déclara qu'il avait été adopté à l'unanimité; la Conférence, à son tour, l'adopta sans voix dissidente.

Création d'une commission permanente

La Conférence décida qu'il n'y avait pas lieu d'aller plus loin dans la répartition des articles des Actes de l'Amérique du Nord britannique entre les divers groupes convenus avant que chaque Gouvernement et un comité technique en eussent fait une étude préliminaire. En conséquence, la Conférence adopta la résolution suivante: